

QUESTIONNAIRE SUR LE REMPLACEMENT

PARTIE CONTRACTANTE

I. LÉGISLATION EN VIGUEUR

1. Existe-t-il des dispositions dans votre législation nationale¹ sur les marques visant à mettre en œuvre l'article 4*bis*.1) de l'Arrangement de Madrid et/ou du Protocole y relatif?

- OUI
- NON, parce que l'Arrangement/Protocole est directement applicable
- NON, il n'existe pas de dispositions dans ce sens, bien que l'Arrangement/Protocole ne soit pas directement applicable

2. Existe-t-il des dispositions dans votre législation nationale sur les marques visant à mettre en œuvre l'article 4*bis*.2) de l'Arrangement de Madrid et/ou du Protocole y relatif?

- OUI
- NON, parce que l'Arrangement/Protocole est directement applicable
- NON, il n'existe pas de disposition dans ce sens, bien que l'Arrangement/Protocole ne soit pas directement applicable

- NON, mais il existe une procédure

Si la réponse est "NON, mais il existe une procédure",

- cette procédure consiste en une pratique de l'Office
- cette procédure est prescrite par les directives administratives de l'Office
- autre

dans ce dernier cas, veuillez préciser :

¹ Prière de noter que le terme "national" est conçu comme incluant également, le cas échéant, la notion de "régional".

3. Si votre Office a mis en place une procédure pour ‘prendre note’ d’un enregistrement international conformément à l’article 4bis.2) de l’Arrangement de Madrid et/ou du Protocole y relatif, exigez-vous

- l’utilisation d’un formulaire particulier
- le versement d’une taxe
- un extrait du registre international
- autre chose

dans ce dernier cas, veuillez préciser :

4. Existe-t-il des dispositions dans votre législation nationale sur les marques visant à mettre en œuvre la règle 21 du règlement d’exécution commun?

- OUI
- NON, car le règlement d’exécution est directement applicable
- NON, il n’existe pas de dispositions dans ce sens, bien que le règlement d’exécution ne soit pas directement applicable
- NON, mais il existe une procédure

Si la réponse est “NON, mais il existe une procédure”,

- cette procédure consiste en une pratique de l’Office
- cette procédure est prescrite par les directives administratives de l’Office
- autre

dans ce cas, veuillez préciser :

II. EXPÉRIENCE ACQUISE PAR L'OFFICE

1. Est-ce que votre Office a en fait eu l'occasion de prendre note sur demande d'un enregistrement international conformément à l'article 4*bis*.2) de l'Arrangement de Madrid et/ou du Protocole y relatif?

- NON
- OUI, mais il n'y pas eu plus de cinq demandes de ce type
- OUI, il y a eu entre cinq et 20 demandes de ce type
- OUI, il y a eu entre 21 et 100 demandes de ce type
- OUI, il y a eu plus de 100 demandes de ce type

2. Est-ce que votre Office suit une procédure lui permettant de prendre note d'office d'un enregistrement international, c'est-à-dire indépendamment du fait qu'une demande de prendre note a été ou non présentée?

- NON
- OUI
Dans l'affirmative, combien de cas se sont présentés?
 - Aucun à ce jour
 - Pas plus de cinq
 - Entre cinq et 20
 - Entre 21 et 100
 - Plus de 100

III. PRATIQUE OU PRATIQUE ÉVENTUELLE DE VOTRE OFFICE

1. Lorsque votre Office se voit ou s'il se voyait remettre une demande de prendre note d'un enregistrement international, quels critères applique-t-il ou appliquerait-il pour effectuer un examen lui permettant de déterminer s'il y a lieu de procéder à un remplacement?

- La protection résultant de l'enregistrement international s'étend au territoire de votre pays/région
- Les marques nationales et internationales sont au nom du même titulaire
- Tous les produits et services énumérés dans l'enregistrement national sont aussi énumérés dans l'enregistrement international à l'égard du territoire de votre pays/région
- L'extension de l'enregistrement national au territoire de votre pays/région prend effet après la date de l'enregistrement national
- Autres critères

Si d'autres critères sont appliqués, veuillez les préciser :

- On ne procède/procéderait à aucun examen

2. Lorsque les produits et les services énumérés dans l'enregistrement national *ne sont pas* tous énumérés dans l'enregistrement international, c'est-à-dire si la liste des produits et services énumérés dans cet enregistrement est plus restreinte que celle contenue dans l'enregistrement national, est-ce que, néanmoins, votre Office considère ou, si cela se produisait, considérerait-il qu'il y a remplacement partiel à l'égard de la partie de la liste qui est commune à la fois à l'enregistrement national et international?

- NON, il n'y a pas remplacement et il n'y en aurait pas
- OUI, le reste de la liste restant inchangé dans le registre national
- OUI, mais l'Office annule et annulerait d'office le reste de la liste dans le registre national
- OUI, mais le titulaire est et serait tenu de demander l'annulation du reste de la liste dans le registre national

3. À quel moment votre Office considère-t-il ou considérerait-il qu'il y a remplacement?

- À la date de l'enregistrement international ou de la désignation postérieure
- À la date d'expiration de la période du délai de refus
- Seulement après la date d'émission de cette déclaration d'octroi de la protection (si votre Office émet de telles déclarations)
- À un autre moment

Dans ce dernier cas, veuillez préciser :

4. Lorsque votre Office considère ou s'il considérerait qu'il y a remplacement soit à la date d'expiration de la période de refus soit à celle d'émission d'une déclaration d'octroi de la protection, est-ce qu'il considère que le remplacement prend effet rétroactivement à la date de l'enregistrement international ou de la désignation postérieure?

- OUI
- NON

5. À quel moment votre Office accepte-t-il ou accepterait-il le dépôt d'une demande de prendre note conforme à l'article 4bis.2)?

- Après la date de notification du Bureau international de l'enregistrement international ou de la désignation postérieure en question
- Seulement à partir de la date d'expiration de la période de refus
- Seulement après la date d'émission de cette déclaration d'octroi de la protection (si votre Office émet de telles déclarations)
- À un autre moment

Dans ce dernier cas, veuillez préciser :

6. (nouvelle formulation le 23 juin 2008)
- a) S'il lui est demandé de prendre note de l'enregistrement international conformément à l'article 4*bis*.2), votre office permet-il que l'enregistrement national et l'enregistrement international qui l'a remplacé coexistent?
- OUI
- OUI, mais seulement pour le reste de la période de protection de l'enregistrement national en cours (c'est-à-dire que l'enregistrement national ne peut pas être renouvelé)
- NON, l'Office annule d'office l'enregistrement national
- NON, le titulaire doit renoncer à l'enregistrement national
- b) S'il ne lui est pas demandé de prendre note de l'enregistrement international conformément à l'article 4*bis*.2) mais qu'il sait que les conditions prévues à l'article 4*bis*.1) sont remplies, votre office permet-il que l'enregistrement national et l'enregistrement international qui l'a remplacé coexistent?
- OUI
- OUI, mais seulement pour le reste de la période de protection de l'enregistrement national en cours (c'est-à-dire que l'enregistrement national ne peut pas être renouvelé)
- NON, l'Office annule d'office l'enregistrement national
- NON, le titulaire doit renoncer à l'enregistrement national
7. Si votre Office ne permet pas ou ne permettrait pas la coexistence d'un enregistrement national et de l'enregistrement international qui l'a remplacé, est-ce qu'il permet ou permettrait néanmoins la restauration de l'enregistrement national si l'enregistrement international cesse ou cessait de produire ses effets pendant la période correspondant au délai de dépendance de cinq ans (article 6 de l'Arrangement et/ou du Protocole y relatif)?
- OUI
- NON

8. **(À l'intention des Offices des parties au Protocole)** L'article 4bis de l'Arrangement et du Protocole y relatif prévoit qu'un enregistrement international est considéré comme remplaçant un enregistrement national sans préjudice des droits acquis du fait de ce dernier. C'est ainsi par exemple que le remplacement peut s'accompagner de la jouissance d'une revendication de priorité comme prévu par l'enregistrement national.

Supposons qu'un remplacement se soit produit conformément à l'article 4bis.1) du Protocole et préserve certains des droits acquis du fait d'un enregistrement national mais que par la suite il a été pris acte de la cessation des effets due à la déchéance de la marque de base survenue dans le délai de dépendance de cinq ans prévu à l'article 6 du Protocole. Supposons également qu'en pareil cas le titulaire souhaite exercer son droit, en vertu de l'article 9quinquies du Protocole, de transformer l'enregistrement international en une demande nationale.

Dans votre Office est-ce qu'une telle transformation assure ou assurerait le bénéfice des droits nationaux antérieurs (par exemple, une date de priorité)?

OUI

NON

IV. DIVERS

1. (nouvelle formulation le 23 juin 2008)
Lorsque les conditions prévues à l'article 4bis.1) sont remplies et que la marque nationale a expiré, est-il permis d'invoquer les droits acquis en vertu de l'enregistrement national dans une procédure juridique et administrative?

OUI, même si l'enregistrement international n'a pas été inscrit au registre national

OUI, mais seulement si l'enregistrement international a été inscrit au registre national

NON

Ne sais pas

2. Le Bureau international a publié des dispositions types concernant la procédure de remplacement (voir www.wipo.int/madrid/fr/contracting_parties). Les dispositions types vous ont-elles parues utiles?

OUI

NON

Ne sais pas